

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

130^e année
18 novembre 1998
N^o 47

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1998

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1415-98	Tableau de chasse à l'original — 1998	6071
	Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers	6071

Projets de règlement

Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie		6073
--	--	------

Décisions

6802	Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Plan conjoint (Mod.)	6077
6889	Producteurs de lapins — Renseignements (Mod.)	6077

Décrets

1340-98	Nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique	6079
1344-98	Nomination de M ^e François Casgrain comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	6079
1347-98	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	6081
1348-98	Renouvellement du mandat de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6083
1349-98	Renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6083
1350-98	Renouvellement du mandat de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6084
1351-98	Nomination de monsieur Jacques Gagnon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6084
1352-98	Renouvellement du mandat de monsieur Bernard Ouimet comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6086
1353-98	Nomination de M ^e France Boucher comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6087
1369-98	Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	6089
1376-98	Nomination de monsieur Jean-Bernard Trudeau comme président par intérim du Conseil de la santé et du bien-être	6091
1379-98	Nomination de monsieur Charles Côté comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6091
1380-98	Nomination de monsieur Richard Roy comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	6093
1385-98	Renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gimaiel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	6095
1387-98	Aide financière à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 500 000 \$	6097
1390-98	Modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural	6097

1392-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie agricole qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998	6098
1393-98	Délivrance de nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique et l'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier	6099
1395-98	Soustraction de deux projets de stabilisation des berges dans le secteur de Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports	6102
1397-98	Participation québécoise à la 4 ^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Buenos Aires, du 2 au 13 novembre 1998	6103
1398-98	Journée québécoise de l'UNICEF	6104
1399-98	Participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances	6104
1400-98	Poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois	6105
1401-98	Traitement de monsieur Donald Michael Cameron à titre de juge de paix	6106
1402-98	Traitement de madame Annie Kenuayuk à titre de juge de paix	6107
1403-98	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Charlottetown les 12 et 13 novembre 1998	6107
1404-98	Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation	6108
1407-98	Autorisation à la Société de développement de la Baie James de vendre certains immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique	6108
1409-98	Approbation de l'Accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (LRPPH)	6109
1410-98	Approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH) 1998-2003	6109
1411-98	Autorisation à la Société des traversiers du Québec de signer une convention de construction et un bail avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau	6110

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1415-98, 4 novembre 1998

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original – 1998

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution 97-98: 28 adoptée le 15 décembre 1997, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31182

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 5 novembre 1998

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 441 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant au ministre des Transports d'autoriser, aux conditions et pour la période qu'il détermine, l'utilisation de certains types d'antidérapants pour les véhicules routiers qu'il désigne;

VU l'opportunité d'autoriser à certaines conditions l'utilisation de crampons et de chaînes sur les pneus de certains véhicules routiers entre le 15 octobre et le 1^{er} mai;

VU les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoyant qu'un règlement peut être édicté sans qu'un projet de ce règlement ait fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, pourvu que soit publié ce motif d'urgence;

VU l'urgence de la situation due aux circonstances suivantes justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982 sera remplacé par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers dont un projet a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juin 1998;

— les articles 89.2 et 89.3 du règlement de 1982 permettant l'utilisation de crampons et de chaînes sur les pneus de certains véhicules routiers entre le 15 octobre et le 1^{er} mai seront abrogés par le remplacement de ce règlement, ce qui aura pour effet d'interdire l'utilisation de tels antidérapants dès l'entrée en vigueur du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ÉDICTE, en conséquence, le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 novembre 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 441)

1. L'utilisation de crampons est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule de commerce dont la masse totale en charge n'excède pas 3 000 kg, de tout véhicule de promenade et de tout taxi à la condition qu'un tel véhicule soit muni de pneus à crampons aux deux extrémités d'un essieu et, s'il est muni de pneus à crampons sur les roues de l'essieu avant, qu'il le soit également sur les roues de l'essieu arrière.

2. L'utilisation de chaînes est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule d'urgence, de tout tracteur de ferme et de tout autre véhicule routier utilisé l'hiver pour le déneigement et l'entretien des chemins publics.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet d'introduire, comme l'exige le Code des professions, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec. Il vise également, à établir comme l'exige le Code, des restrictions et obligations relatives à la publicité des chiropraticiens. Il vise finalement à harmoniser le libellé de certaines dispositions du Code de déontologie en vue d'en assurer la conformité avec celles du Code des professions du Québec.

Selon l'Ordre des chiropraticiens du Québec, ce règlement vise à garantir aux citoyens que tous les membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec ont des obligations déontologiques à respecter en vue d'assurer la protection du public. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit aucun autre impact pour les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yves Roy, secrétaire, Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Ville d'Anjou (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290; courrier électronique: ocq@msn.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai

de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 1.01 du Code de déontologie des chiropraticiens est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant:

«*c*) «service»: tout acte, avis, conseil qu'un chiropraticien peut dispenser dans l'exercice de sa profession.»

2. Ce code est modifié par la suppression, à la fin de l'article 3.01.07, des mots «afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son patient».

3. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 3.02.02 par le suivant:

«**3.02.02** Si le bien du patient l'exige, le chiropraticien doit diriger ce dernier vers un autre chiropraticien, vers un membre d'un autre ordre professionnel ou vers toute autre personne compétente.»

4. Ce code est modifié à l'article 3.06.03 par l'addition, à la fin, des mots «et d'avoir obtenu son consentement.»

5. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

* La dernière modification au Code de déontologie des chiropraticiens (R.R.Q., 1981, c. C-16, r. 2) a été apportée par le règlement approuvé par le décret 154-85 du 23 janvier 1985 (*G.O.*, 1985, p. 1232).

«§7. *Accessibilité des dossiers et rectification des renseignements*

3.07.01 Le chiropraticien doit permettre à son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le chiropraticien peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le patient ou pour un tiers.

3.07.02 Le chiropraticien doit permettre à son patient de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son patient de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

3.07.03 Le chiropraticien détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient concerné doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

3.07.04 L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du patient. Le chiropraticien qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer son patient du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

3.07.05 Le chiropraticien qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'un patient concerné doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

3.07.06 Le chiropraticien qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais au patient qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Ce patient peut exiger que le chiropraticien transmette copie de ce renseignement ou de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement en cause ou à toute personne à qui ce renseignement a pu être communiqué.

3.07.07 Le chiropraticien qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au patient concerné d'épuiser les recours prévus par la loi. ».

6. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.04.01, de ce qui suit:

«**SECTION V**
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS
RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01 Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.02 Le chiropraticien doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de mercantilisme.

5.03 Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible de dénigrer ou de dévaloriser une autre personne ou un groupe de personnes.

Il ne peut faire non plus, par quelque moyen que ce soit, de la publicité comparant la qualité de ses services à celle des services rendus par d'autres chiropraticiens.

5.04 Un chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être sur le plan physique ou émotif vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.05 Le chiropraticien ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

5.06 Le chiropraticien qui s'adresse au public par la voie de quelque média que ce soit ne peut:

1° transmettre des informations non fondées sur des principes reconnus par la science chiropratique;

2° exprimer d'opinions qui ne sont pas de celles généralement admises par la science chiropratique;

3° faire de la publicité intempestive en faveur d'une méthode d'examen ou de traitement.

5.07 Dans toute diffusion ou publication d'un message publicitaire, le chiropraticien doit s'assurer que le public perçoive clairement qu'il s'agit d'une publicité.

5.08 Le chiropraticien qui fait de la publicité sur un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité doit:

1^o arrêter des montants, le cas échéant;

2^o préciser la nature et l'étendue des services;

3^o indiquer si des services additionnels susceptibles d'être requis ne sont pas inclus et, le cas échéant, indiquer le prix de ces services;

4^o accorder plus d'importance au service qu'au prix, au rabais, à l'escompte, ou à la gratuité;

5^o maintenir en vigueur le prix, le rabais, l'escompte ou la gratuité pour une période minimale de 90 jours de la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

Toutefois, rien n'empêche le chiropraticien de convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.09 Le chiropraticien ne peut, dans toute publicité, faire état du montant des sommes périodiques à verser pour l'obtention d'un service sans déclarer, avec autant d'importance, le prix total du service.

5.10 Le chiropraticien ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

1^o invoquer une réduction de prix;

2^o indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un service;

3^o laisser croire que le prix d'un service est avantageux.

5.11 Le chiropraticien ne peut solliciter la participation du public à un programme ou à une expérience de recherche qu'après avoir obtenu l'approbation écrite du Bureau, laquelle est accordée aux conditions suivantes:

1^o le chiropraticien a transmis au secrétaire de l'Ordre le formulaire intitulé « Demande d'approbation d'un programme de recherche », contenu à l'annexe « I », après l'avoir dûment rempli;

2^o le chiropraticien a joint au formulaire mentionné au paragraphe 1^o le protocole du programme de recherche qu'il désire effectuer, établissant sa conformité avec les Lignes directrices concernant la recherche sur des sujets humains de l'Université du Québec à Trois-Rivières décrites à la note au bas de l'annexe « I ».

5.12 Le chiropraticien doit s'assurer du respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

5.13 Tous les chiropraticiens qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des chiropraticiens n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.14 Le chiropraticien doit conserver une copie ou une reproduction de tout document relatif à toute publicité pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

5.15 L'Ordre est représenté par un symbole graphique. Le chiropraticien qui utilise ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

7. La section V, ajoutée par l'article 6 du présent règlement, remplace le Règlement sur la publicité des chiropraticiens approuvé par le décret 1533-83 du 2 août 1983.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE

(a. 5.11)

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Téléphone: _____

Numéro de permis: _____

Titre de la recherche: _____

Durée de la recherche: _____

Plan de recherche (Utilisez des pages supplémentaires au besoin):

Signature

Date

Note: Lignes directrices concernant la recherche de l'Université du Québec à Trois-Rivières sur des êtres humains

Plan de recherche

RÉSUMÉ DU PLAN DE RECHERCHE: Énumérer les objectifs de recherche, décrire les méthodes scientifiques qui vont être employées pour atteindre les objectifs et indiquer l'importance potentielle de la recherche proposée à l'avancement de la connaissance scientifique des soins de la santé.

Résumé du projet pour utilisation publique

Ce résumé peut être utilisé par la fondation afin de répondre à des demandes de renseignements et pour toutes autres informations publiques. Quoiqu'il soit peu communicatif et intelligible au lecteur bien informé scientifiquement, le requérant doit comprendre que le résumé peut être utilisé pour répondre aux demandes des non-scientifiques. Le jargon scientifique doit être évité.

Ce résumé doit décrire brièvement les premiers objectifs du projet, les techniques ou approches et l'importance potentielle du projet dans l'avancement de la connaissance scientifique des soins de la santé.

31181

Décisions

Décision 6802, 7 avril 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteur de bois, Outaouais-Laurentides — Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a modifié, par sa décision 6802 du 7 avril 1998, le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (1992, *G.O.* 2, 3603) tel qu'il appert au texte qui suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Décision modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)

1. L'article 2 du Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a* de ce qui suit:

«à l'exclusion de canton d'Aldfield et de la municipalité de Pontiac».

2. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31178

¹ Le Plan conjoint des producteurs de bois Outaouais-Laurentides a été approuvé par la décision 5589 du 29 avril 1992 (1992, *G.O.* 2, 3603); il n'a pas été modifié.

Décision 6889, 29 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lapins — Renseignements — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6889 du 29 octobre 1998, le Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec le 4 août 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 57, par. 2^o)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements est modifié par le remplacement du mot «après» par «avant».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31179

¹ Le Règlement des producteurs de lapins sur les renseignements a été approuvé par la décision 6824 du 9 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3525); il n'a pas été modifié depuis.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1340-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Brind'Amour comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Brind'Amour, administrateur d'État I au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 novembre 1998;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Jacques Brind'Amour à compter du 19 octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31163

Gouvernement du Québec

Décret 1344-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e François Casgrain comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3

reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est actuellement vacant à la Commission municipale du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE M^e François Casgrain, ex-directeur général des élections par intérim, soit nommé membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 26 octobre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e François Casgrain comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François Casgrain, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Casgrain remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Casgrain, cadre juridique au Directeur général des élections, muté au ministère des Affaires municipales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 octobre 1998 pour se terminer le 25 octobre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Casgrain comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Casgrain reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Casgrain participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Casgrain participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Casgrain sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Casgrain a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre juridique de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Casgrain, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Casgrain peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Casgrain consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Casgrain demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Casgrain peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 25 octobre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des cadres juridiques. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Casgrain se termine le 25 octobre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Casgrain à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e FRANÇOIS CASGRAIN

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31164

Gouvernement du Québec

Décret 1347-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Dumas a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 1074-93 du 11 août 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 11 novembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jean-Claude Dumas soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 12 novembre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jean-Claude Dumas comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Claude Dumas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Dumas remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 1998 pour se terminer le 11 novembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dumas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dumas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 402 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Dumas participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Dumas continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Dumas sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dumas a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Dumas peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Dumas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Dumas demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dumas se termine le 11 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Dumas recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN-CLAUDE DUMAS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1348-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Gary Coupland a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1739-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gary Coupland soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 1998;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1739-93 du 8 décembre 1993 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Gary Coupland pour la durée de son mandat comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31166

Gouvernement du Québec

Décret 1349-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Guy Lebeau a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1745-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Guy Lebeau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 1998;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1745-93 du 8 décembre 1993 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Guy Lebeau pour la durée de son mandat comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception des articles 3.3 et 7, lesquels sont remplacés par les suivants:

« 3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebeau choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lebeau reçoit une somme équivalente, soit 5,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.»;

«7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lebeau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.»;

QUE le présent décret prenne effet le 8 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31167

Gouvernement du Québec

Décret 1350-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Germain Robert a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1748-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Germain Robert soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 1998;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1748-93 du 8 décembre 1993 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Germain Robert pour la durée de son mandat comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, à l'exception des articles 3.3 et 7, lesquels sont remplacés par les suivants:

«3.3 Régime de retraite

Monsieur Robert choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.»;

«7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Robert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.»;

QUE le présent décret prenne effet le 8 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31168

Gouvernement du Québec

Décret 1351-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Gagnon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec

est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Normand Lapointe a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1744-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 7 décembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Jacques Gagnon, négociateur spécial au Secrétariat aux affaires autochtones au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 décembre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Normand Lapointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Gagnon comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Gagnon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gagnon remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Gagnon, cadre supérieur classe I au ministère du Conseil exécutif muté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1998 pour se terminer le 7 décembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gagnon comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gagnon reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 98 508 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gagnon participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gagnon continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gagnon sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gagnon a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gagnon peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gagnon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Gagnon pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

Monsieur Gagnon peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 décembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre de cette commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe I. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gagnon se termine le 7 décembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gagnon à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JACQUES GAGNON

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31169

Gouvernement du Québec

Décret 1352-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Bernard Ouimet comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Ouimet a été nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1737-93 du 8 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui vien-

dra à expiration le 4 janvier 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Bernard Ouimet soit nommé de nouveau membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1999;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret 1737-93 du 8 décembre 1993 et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Bernard Ouimet pour la durée de son mandat comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et que ces conditions soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31170

Gouvernement du Québec

Décret 1353-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e France Boucher comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membre, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de vice-président est vacant à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE M^e France Boucher, sous-ministre adjointe au ministère des Régions, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 9 novembre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e France Boucher comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e France Boucher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Boucher remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 novembre 1998 pour se terminer le 8 novembre 2003, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Boucher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Boucher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 468 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membre d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Boucher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Boucher continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Boucher sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Boucher a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Boucher, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce

montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Boucher peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Boucher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Boucher pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Boucher se termine le 8 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente de la Commission, M^e Boucher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e FRANCE BOUCHER

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31171

Gouvernement du Québec

Décret 1369-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) stipule que le conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi énonce que toute vacance qui survient en cours de mandat parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 4;

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches ont nommé madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de cette société, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} octobre 1998 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soient ceux annexés au présent décret;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} octobre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Francine Laurent comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21)

1. OBJET

Madame Francine Laurent a été nommée et accepte d'agir, à titre exclusif et à temps plein, comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Laurent est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Laurent remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} octobre 1998 pour se terminer le 30 septembre 2001, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Laurent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Laurent reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 800 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Laurent participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Laurent choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, madame Laurent reçoit une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Laurent, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Laurent sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Laurent a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Laurent peut démissionner de son poste de présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Laurent consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Laurent les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Laurent demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVÈLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laurent se termine le 30 septembre 2001. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler le mandat de madame Laurent à titre de présidente-directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente-directrice générale de la Société, madame Laurent recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

FRANCINE LAURENT

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31172

Gouvernement du Québec

Décret 1376-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Bernard Trudeau comme président par intérim du Conseil de la santé et du bien-être

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Jean-Bernard Trudeau, membre et vice-président du Conseil de la santé et du bien-être, soit également nommé président par intérim de ce conseil, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31173

Gouvernement du Québec

Décret 1379-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination monsieur Charles Côté comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que la Régie est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Richard Roy a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret 1542-93 du 3 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 2 novembre 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Charles Côté, sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, soit nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 23 novembre 1998, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Richard Roy.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Charles Côté comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Charles Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à

temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Côté remplit ses fonctions au Bureau de la Régie à Québec.

Monsieur Côté, administrateur d'État II au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 novembre 1998 pour se terminer le 22 novembre 2003, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Côté comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Côté reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 101 200 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Côté participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Côté continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Côté sera remboursé conformément aux règles applicables aux mem-

bres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Côté a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à monsieur Côté, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Côté peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Côté pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

Monsieur Côté peut demander que ses fonctions de régisseur et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 22 novembre 2003, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'il avait comme régisseur et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de régisseur et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Côté se termine le 22 novembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Côté à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHARLES CÔTÉ

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31174

Gouvernement du Québec

Décret 1380-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT la nomination de M^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi stipule que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE M^e Richard Roy a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret 1542-93 du 3 novembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 2 novembre 1998 et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de le nommer régisseur surnuméraire pour un mandat d'un an à compter du 3 novembre 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Richard Roy, régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé régisseur surnuméraire à cette Régie, pour un mandat d'un an à compter du 3 novembre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Roy remplit ses fonctions au Bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 novembre 1998 pour se terminer le 2 novembre 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 048 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Roy choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, M^e Roy reçoit une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Roy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 000 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Roy peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Roy pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Roy se termine le 2 novembre 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire à la Régie, M^e Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD ROY

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31175

Gouvernement du Québec

Décret 1385-98, 21 octobre 1998

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Gimaiel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que la Commission des transports du Québec est formée de neuf membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gimaiel a été nommé membre et vice-président de la Commission des transports du Québec par le décret 1911-93 du 15 décembre 1993 pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 14 décembre 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE monsieur Pierre Gimaiel soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 15 décembre 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Gimaiel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Gimaiel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Gimaiel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 15 décembre 1998 pour se terminer le 14 décembre 2003 sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gimaiel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gimaiel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 86 650 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gimaiel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gimaiel choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable.

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Gimaiel reçoit une somme équivalente, soit 5,4 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Gimaiel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gimaiel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Gimaiel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$, conformément

aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gimaiel peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Gimaiel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gimaiel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gimaiel se termine le 14 décembre 2003. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Gimaiel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE GIMAIEL

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

31176

Gouvernement du Québec

Décret 1387-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT une aide financière à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 30 500 000 \$

ATTENDU QUE COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. projette la réhabilitation de son usine de bouletage à Sept-Îles;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout dans le cadre du Règlement sur le fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, adopté par le décret 530-97 du 23 avril 1997 et modifié par le décret 865-98 du 22 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 25 de ce règlement prévoit que l'aide financière est accordée par le gouvernement lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 26 octobre 1998, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. la présente aide financière et en a fixé ses conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et de Finances et ministre des Finances et du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, pour accorder à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. une aide financière sous la forme d'un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 30 500 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31145

Gouvernement du Québec

Décret 1390-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide à la rénovation en milieu rural

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998;

ATTENDU QU'à la suite de représentations de municipalités régionales de comté qui administrent ce programme, la Société d'habitation du Québec a, sous réserve de l'approbation du gouvernement, modifié certains critères d'admissibilité au programme en vue de mieux rejoindre ses objectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation:

QUE les modifications au programme d'aide à la rénovation en milieu rural de la Société d'habitation du Québec approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE À LA RÉNOVATION EN MILIEU RURAL¹**

1. Le paragraphe 2^o de l'article 2 est remplacé par le suivant:

«2^o La partie du territoire d'une municipalité de 5 000 habitants et plus qui ne fait pas partie de l'une ou l'autre des communautés urbaines visées au paragraphe 1^o et qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ou qui n'est pas desservie par un réseau d'égout;»

2. L'article 4 est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et dans le paragraphe 1^o, des mots «depuis au moins un an».

3. L'article 8 est remplacé par le suivant:

«8. La valeur uniformisée d'un bâtiment unifamilial (excluant le terrain) ou du logement admissible compris dans un bâtiment comportant un autre logement ou un espace ayant une autre vocation que résidentielle ne doit pas excéder 35 000 \$. Cette valeur est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Une municipalité régionale de comté mandataire de la Société pour l'administration du programme peut fixer par résolution une valeur supérieure que celle indiquée précédemment mais sans excéder 45 000 \$ et ce, pour une partie ou l'ensemble de son territoire.

Dans le cas où le logement admissible est situé dans un bâtiment incluant d'autres espaces que ce logement, la valeur de ce dernier se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée par la proportion que représente la superficie de plancher du logement admissible par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment;».

4. L'article 14 est remplacé par le suivant:

«14. L'aide financière est établie en appliquant au coût reconnu des travaux par la Société, le taux d'aide établi sur la base du revenu et de la taille du ménage du propriétaire, tel que déterminé à l'aide de la «table des taux d'aide» prévue à l'annexe 1.

L'aide financière accordée à un propriétaire en vertu du présent programme est non remboursable si les conditions du programme sont respectées.».

5. L'article 17 est modifié par le remplacement des mots «La subvention» par les mots «L'aide financière».

31146

Gouvernement du Québec

Décret 1392-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie agricole qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation du Québec aux conférences ministérielles interprovinciales et fédérales-provinciales est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie agricole se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998;

ATTENDU QUE des discussions portant sur les programmes de sécurité du revenu agricole auront lieu à cette rencontre et que cette question est importante pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Québec participe à cette rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. Guy Julien, dirige la délégation du Québec à cette rencontre;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de:

— M. André Vézina, sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Marc Dion, sous-ministre adjoint de la Direction générale des politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— M. Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur par intérim des relations intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

¹ Le programme d'aide à la rénovation en milieu rural a été approuvé par le décret 641-98 du 13 mai 1998.

— Mme Brigitte Boudreau, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31147

Gouvernement du Québec

Décret 1393-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la délivrance de nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique et l'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau un institut de recherche sous le nom de « Institut national de la recherche scientifique »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau un institut de recherche sous le nom de « Institut de microbiologie et d'hygiène de Montréal », désigné depuis le 1^{er} juin 1975 comme « Institut Armand-Frappier »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 52 de cette loi, le gouvernement a ordonné:

— par le décret numéro 810-81 du 11 mars 1981, que soient accordées des lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique pour modifier ses lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969;

— par le décret numéro 110-91 du 30 janvier 1991, que soient accordées des lettres patentes supplémentaires à l'Institut Armand-Frappier pour modifier ses lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.1 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement a ordonné:

— par le décret numéro 263-92 du 26 février 1992, que soient accordées à l'Institut national de la recherche scientifique de nouvelles lettres patentes pour remplacer les lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969 et les lettres patentes supplémentaires délivrées conformément au décret numéro 810-81 du 11 mars 1981;

— par le décret numéro 262-92 du 26 février 1992, que soient accordées à l'Institut Armand-Frappier de nouvelles lettres patentes pour remplacer les lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972 et les lettres patentes supplémentaires délivrées conformément au décret numéro 110-91 du 30 janvier 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.1 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut, d'office ou à la requête du conseil d'administration de l'institut de recherche concerné, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder de nouvelles lettres patentes afin de remplacer les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu des articles 50, 52 ou 57;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les lettres patentes délivrées le 26 février 1992 conformément au décret numéro 263-92;

ATTENDU QU'en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut annuler les lettres patentes d'un institut de recherche, à la requête de son conseil d'administration, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs et sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 17 juin 1998, le conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier a demandé l'annulation de ses lettres patentes et donné un avis favorable à son rattachement à l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE, par des résolutions adoptées le 28 janvier 1998, l'assemblée des gouverneurs a donné un avis favorable:

— à la délivrance de nouvelles lettres patentes pour l'Institut national de la recherche scientifique afin notamment d'intégrer l'Institut Armand-Frappier;

— à l'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier sous réserve du transfert préalable des actifs et passifs de l'Institut Armand-Frappier à l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 23 septembre 1998, l'assemblée des gouverneurs a autorisé le transfert des actifs et passifs de l'Institut Armand-Frappier à l'Institut national de la recherche scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au texte ci-annexé, de nouvelles lettres patentes soient accordées à l'Institut national de la recherche scientifique pour remplacer les lettres patentes délivrées conformément au décret 263-92 du 26 février 1992;

QUE les lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier soient annulées et que cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

NOUVELLES LETTRES PATENTES

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 1

Est institué un institut de recherche sous le nom de «Institut national de la recherche scientifique».

L'Institut a pour objet la recherche fondamentale et appliquée, les études de cycles supérieurs et la formation de chercheurs. Dans le cadre de cet objet et tout en poursuivant les finalités propres de la recherche universitaire, l'Institut doit, de façon particulière, orienter ses activités vers le développement économique, social et culturel du Québec, tout en assurant le transfert des connaissances et des technologies dans l'ensemble des secteurs où il oeuvre.

Article 2

Le siège de l'Institut se situe dans le district judiciaire de Québec.

Article 3

Le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf (19) membres:

a) le directeur général;

b) deux (2) personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou direction de recherche, nommées pour cinq (5) ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

c) trois (3) personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont deux (2) professeurs de l'Institut, nommés pour trois (3) ans et désignés par le corps professoral de cet institut, et un (1) étudiant de l'Institut, nommé pour deux (2) ans et désigné par les étudiants de cet institut;

d) deux (2) personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, nommées pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

e) sept (7) personnes nommées pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

f) trois (3) personnes, dont un (1) professeur, nommées pour trois (3) ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante «Institut Armand-Frappier» et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

g) un (1) diplômé de l'Institut, nommé pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration.

Article 4

Le mandat des personnes visées aux paragraphes b à g de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Article 5

Tout membre visé aux paragraphes b, c, e et f de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Article 6

Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes b à g de l'article 3 d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cet effet par le conseil d'administration met fin au mandat de ce membre.

Article 7

Sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

Article 8

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Article 9

Sont déterminées par règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration les questions relatives au fonctionnement du conseil d'administration, du comité exécutif et de la commission de la recherche, notamment le quorum aux réunions de ces organismes et la présidence de ceux-ci.

Article 10

Le conseil d'administration de l'Institut établit un organisme consultatif désigné sous le nom de « commission scientifique », dont il détermine les règles de fonctionnement. Cette commission est composée du directeur scientifique de l'Institut et d'autres personnes de l'extérieur de l'Institut nommées par le conseil d'administration après consultation de la commission de la recherche.

La commission scientifique fait notamment au conseil d'administration toute recommandation qu'elle juge utile sur la politique de recherche scientifique de l'Institut en tenant compte des attentes formulées par les pouvoirs publics.

Article 11

Sous réserve des règlements généraux de l'Université du Québec, le conseil d'administration:

— constitue, en liaison avec les organismes publics compétents, des composantes ordonnées au développement économique, social et culturel du Québec, notamment en sciences de l'eau, de la terre, de l'énergie et des matériaux, des télécommunications et des technologies de l'information, de l'urbain, de la culture et de la société, de la santé et en biotechnologies;

— détermine le statut et la structure de ces composantes.

Ces composantes sont ouvertes à l'ensemble de la communauté universitaire et scientifique du Québec.

Article 12

L'Institut national de la recherche scientifique crée et maintient à Ville de Laval une composante actuellement désignée sous le nom de « Institut Armand-Frappier », dont il assure la préservation, le maintien et le développement du patrimoine. L'appellation de cette composante contient nécessairement le nom de « Institut Armand-Frappier » (IAF).

Cette composante a une mission scientifique de recherche, de formation et de transfert des connaissances et des technologies en santé et en environnement, notamment en microbiologie, immunologie, virologie, toxicologie et dans les sciences biomédicales connexes, ainsi que dans les biotechnologies qui leur sont associées. Elle doit, principalement, orienter ses activités vers la prévention des maladies et l'amélioration de la santé.

Article 13

En raison du mandat, de la finalité et de la nécessaire ouverture de l'Institut à l'ensemble de la communauté scientifique, le conseil d'administration établit des comités de liaison chargés de maintenir des liens et d'assurer des échanges entre les composantes et leurs partenaires respectifs. Les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminées par le conseil d'administration.

Article 14

Les membres du conseil d'administration en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Article 15

Les présentes lettres patentes remplacent les lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 263-92 du 26 février 1992.

Elles entrent en vigueur le soixantième (60^e) jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier.

31148

Gouvernement du Québec

Décret 1395-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la soustraction de deux projets de stabilisation des berges dans le secteur de Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993, 101-96 du 24 janvier 1996, 1310-97 du 8 octobre 1997 et 1514-97 du 26 novembre 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les travaux de dragage, creusage et remblayage effectués à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes sur une distance de 300 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 janvier 1998, une demande d'autorisation pour un programme quinquennal de protection des berges en Gaspésie – secteur Baie des Chaleurs dans le but d'entreprendre des travaux de remblayage dans la baie des Chaleurs sur une distance cumulative de plus de 300 mètres;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 octobre 1998, une demande pour entreprendre le plus tôt possible la réalisation d'un des projets présentés dans le programme quinquennal de protection des berges de la baie des Chaleurs, soit la stabilisation d'une berge dans le secteur de Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 octobre 1998, une demande pour entreprendre le plus tôt possible la réalisation d'un des projets présentés dans le programme quinquennal de protection des berges de la baie des Chaleurs, soit la stabilisation d'une berge dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport;

ATTENDU QU'il y a risque de dommages importants aux personnes et aux biens advenant un affaissement de la route provoqué par l'érosion des berges dans ces deux secteurs;

ATTENDU QUE ces travaux de remblayage sont requis afin de prévenir des dommages causés par cette catastrophe appréhendée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intervenir à cette fin dans le secteur du Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport;

ATTENDU QUE ces projets sont acceptables sur le plan environnemental sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec pour la stabilisation des berges dans le secteur du Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les projets de stabilisation des berges dans le secteur de Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport, soient soustraits de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour chacun des deux projets et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1

QUE l'initiateur des projets respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet numéro 20-3172-9611 dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 11 septembre 1998, 6 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la demande d'autorisation du projet dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 14 septembre 1998, 1 p.;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet numéro 20-3172-9804 dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 25 septembre 1998, 6 p. et 3 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Linda Picard, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant les réponses aux questions relatives au projet de stabilisation d'une falaise dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 7 octobre 1998, 3 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Victor Bérubé, du ministère des Transports, à M^{me} Line Choinière, du ministère des Pêches et des Océans du Canada, concernant les informations complémentaires sur la stabilisation d'une falaise dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 7 octobre 1998, 3 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la stabilisation d'une falaise dans le secteur de Cap-d'Espoir à Percé, 13 octobre 1998, 2 p.;

— Lettre de M. Jean-Louis Loranger, du ministère des Transports, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement et de la Faune, concernant la stabilisation d'une falaise dans le secteur de l'Anse à Blondel à Newport, 16 octobre 1998, 2 p.;

Condition 2

QUE le ministère des Transports réalise une étude visant à suivre l'évolution des phénomènes d'érosion et de sédimentation associés à la présence et à la qualité des plages susceptibles d'être affectées par les ouvrages prévus dans la condition 1 et à établir si l'évolution de ces phénomènes est influencée par lesdits ouvrages de

façon à compromettre la présence et la qualité desdites plages. Le cas échéant, le ministère des Transports a la responsabilité de mettre en place, dans les meilleurs délais, les mesures correctrices requises pour minimiser l'impact desdits ouvrages sur l'évolution des plages concernées, sous réserve de l'obtention de toute autorisation applicable. L'étude exigée ci-dessus devra être réalisée sur une période de trois ans à compter de la date du présent certificat d'autorisation. Un rapport d'étape comprenant les données qui auront été recueillies de même que l'analyse qui en aura été faite devra être déposé au ministre de l'Environnement et de la Faune avant le 1^{er} septembre de chaque année et ce, pour les trois années de l'étude. Le dernier rapport d'étape constituera, de plus, un rapport synthèse de l'ensemble de l'étude qui aura été effectuée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31149

Gouvernement du Québec

Décret 1397-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la participation québécoise à la 4^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Buenos Aires, du 2 au 13 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Buenos Aires, en Argentine, du 2 au 13 novembre 1998, la 4^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette Conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la délégation québécoise soit composée de:

- madame Diane Gaudet, ministère de l'Environnement et de la Faune;
- madame Denyse Gouin, ministère de l'Environnement et de la Faune;
- madame Colette Boisvert, ministère des Relations internationales,

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31150

Gouvernement du Québec

Décret 1398-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la Journée québécoise de l'UNICEF

ATTENDU QUE l'UNICEF joue un rôle primordial dans la promotion et la défense des droits fondamentaux des enfants à travers le monde;

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà manifesté, dans le cadre de sa politique familiale et par la création du ministère de la Famille et de l'Enfance ainsi que par l'ensemble de ses interventions auprès des enfants et des familles, sa volonté de soutenir l'épanouissement des enfants et de promouvoir le respect de leurs droits fondamentaux;

ATTENDU QUE la dernière journée du mois d'octobre est traditionnellement celle de la cueillette de fonds pour le financement des activités de l'UNICEF à laquelle participent les enfants du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE soit déclarée Journée québécoise de l'UNICEF la dernière journée du mois d'octobre afin de manifester de façon tangible l'attachement du Québec pour ses enfants et l'importance qu'il accorde aux actions visant à promouvoir et à défendre les droits fondamentaux des enfants à travers le monde.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31151

Gouvernement du Québec

Décret 1399-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la participation de la Société de développement des entreprises culturelles à une société en commandite et une avance du ministre des Finances

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 31 mars 1998, le ministre des Finances a annoncé que la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) sera autorisée à s'associer au secteur privé pour offrir des outils de financement adaptés aux besoins des entreprises culturelles québécoises et disposera d'une avance de 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'une société en commandite (la Société en commandite) sera créée à cette fin;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour acquérir des actions d'une personne morale;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir la totalité des actions d'une personne morale ayant pour objet de détenir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite;

ATTENDU QUE la Société désire acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^e de l'article 38 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses objets et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à effectuer une avance n'excédant pas 20 000 000 \$ à la Société et de déterminer les conditions y afférentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de développement des entreprises culturelles (la Société) soit autorisée à acquérir la totalité des actions d'une personne morale ayant pour objet de détenir au maximum 50 % des parts de la Société en commandite;

QUE la Société soit autorisée à acquérir au maximum 50 % des actions d'une personne morale ayant pour objet d'être le commandité de la Société en commandite;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser une avance de 20 000 000 \$ à la Société aux conditions suivantes:

a) l'avance sera utilisée exclusivement pour les fins prévues aux deux alinéas précédents;

b) l'avance sera utilisée pour offrir des outils de financement adaptés aux besoins des entreprises culturelles sous contrôle québécois et à ceux des entreprises sous contrôle non québécois assurant des retombées économiques significatives au Québec dans la mesure où celles-ci possèdent un établissement stable au Québec ou ont conclu une alliance stratégique avec une entreprise sous contrôle québécois;

c) l'avance sera déboursée au fur et à mesure des besoins d'investissement dans la société en commandite;

d) le coût d'intérêt correspond aux bénéfices nets réalisés à même l'avance de 20 000 000 \$, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel égal à un taux d'intérêt annuel simple, lequel taux d'intérêt correspond au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada;

e) l'intérêt sera payable par la Société à compter de l'année où la société en commandite débutera la distribution annuelle des bénéfices, jusqu'à concurrence du montant distribué;

f) le remboursement de l'avance sera effectué à la date de la dissolution de la société en commandite ou au plus tard le 31 décembre 2011 ou, le cas échéant, à la date de récupération du capital investi;

g) l'avance sera attestée au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31152

Gouvernement du Québec

Décret 1400-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C., 1985, chapitre C-46 amendé par le chapitre 22 des Lois du Canada de 1995) prévoit au paragraphe 1^{er} de son article 734.4 que lorsqu'une amende, une peine ou une confiscation est imposée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition, sauf ce paragraphe n'est établie par la loi pour l'application de son produit, ce produit appartient à Sa Majesté du chef de la province où l'amende, la peine ou la confiscation a été imposée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au trésorier de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe a du paragraphe 3^e du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi d'après laquelle une amende, peine ou confiscation est imposée ou aux termes de laquelle sont intentées des procédures ou est confisqué un engagement, le Lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit d'une amende, d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et diverses municipalités ont conclu des ententes relatives à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur le territoire de ces municipalités;

ATTENDU QUE les municipalités mentionnées en annexe n'avaient pas intenté de poursuites devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur leur territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite con-

tenu à ces ententes et que, par conséquent, elles n'avaient pas perçu d'amendes ou de frais liés à de telles poursuites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soient approuvées les ententes conclues entre le procureur général et les municipalités mentionnées en annexe relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois compétente sur le territoire de ces municipalités;

QUE ces ententes entrent en vigueur le jour de l'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

Municipalité signataire	Cour municipale compétente	Date de signature de l'entente
Melocheville	Beauharnois	4 septembre 1998
Grande-Île	Beauharnois	17 août 1998
31153		

Gouvernement du Québec

Décret 1401-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT le traitement de monsieur Donald Michael Cameron à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1805, le ministre de la Justice a nommé monsieur Donald Michael Cameron, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 octobre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à monsieur Donald Michael Cameron;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Donald Michael Cameron;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Donald Michael Cameron nommé conformément à l'arrêté ministériel numéro 1805 soit établi comme suit:

1^o Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2^o La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31154

Gouvernement du Québec

Décret 1402-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT le traitement de madame Annie Kenuayuk à titre de juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de cette loi s'applique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un juge de paix ainsi nommé est soumis à l'article 95 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pourvu que son acte de nomination l'indique clairement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires et de l'arrêté ministériel numéro 1804, le ministre de la Justice a nommé madame Annie Kenuayuk, juge de paix, pour une période de trois ans à compter du 20 octobre 1998;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, dans la mesure où il réfère à l'article 95 de cette loi, s'applique à madame Annie Kenuayuk;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de madame Annie Kenuayuk;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de madame Annie Kenuayuk nommée conformément à l'arrêté ministériel numéro 1804 soit établi comme suit:

1° Le juge de paix reçoit une somme forfaitaire de 400 \$ par année payable en deux versements dont le premier est fait au plus tard le 30 mars et le second au plus tard le 30 septembre.

Si la nomination est faite au cours de l'année, la somme forfaitaire est calculée au prorata du nombre de mois pour lesquels il est en fonction, incluant le mois de la nomination. Si la nomination est faite après le 30 mars, le premier versement est payable dans les 60 jours de l'entrée en fonction et le second au plus tard le 30 septembre. Si la nomination est faite après le 30 juin, la somme forfaitaire est payable en un seul versement dans les 60 jours de la nomination.

2° La rémunération payée à un juge de paix pour l'exécution de ses fonctions est fixée à un taux horaire de 40 \$. Lorsque le temps requis pour l'exécution de l'acte est inférieur à trente minutes, la rémunération est de 20 \$/heure.

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date prévue à l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31155

Gouvernement du Québec

Décret 1403-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Charlottetown les 12 et 13 novembre 1998

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown, les 12 et 13 novembre 1998, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Charlottetown, les 12 et 13 novembre 1998;

QUE la délégation soit composée en outre de:

— monsieur André Bzdera, directeur de cabinet adjoint du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

— monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31156

Gouvernement du Québec

Décret 1404-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), qui a été approuvé par le décret 1102-94 du 15 juillet 1994 et qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995, contient un chapitre concernant les mesures et les normes en matière de consommation;

ATTENDU QUE les Parties à l'ACI souhaitent conclure un accord de coopération en matière de consommation afin de coordonner leurs actions et ainsi mieux protéger les intérêts des consommateurs;

ATTENDU QU'à cette fin, l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation a essentiellement pour objet de faciliter l'administration et la mise en oeuvre des textes législatifs mentionnés à l'Accord et d'encourager les parties à répondre aux demandes de coopération des autres Parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), le ministre peut conclure, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre aux Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31157

Gouvernement du Québec

Décret 1407-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société de développement de la Baie James de vendre certains immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James désire vendre certains immeubles qu'elle détient, soit les lots 1-32 et 1-33 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise aux 2 et 4, rue du Portage en la Ville de Matagami, le lot 1-41 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 20, rue Du Portage en la Ville de Matagami, et le lot 1-636 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 66, rue Eastmain en la Ville de Matagami;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la Société de développement de la Baie James peut, à son gré, céder ou transporter par vente ou autrement à une filiale visée aux paragraphes *a* à *c* de l'article 18 ou dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions, tout immeuble qu'elle détient pour l'avoir acquis par expropriation ou autrement, ou en disposer en faveur d'autre personnes, pourvu que ce soit avec l'autorisation du gouvernement et par vente à l'enchère ou soumission publique;

ATTENDU QU'il est opportun que la Société de développement de la Baie James puisse vendre à d'autres personnes qu'à ses filiales visées à l'article 31, ces

immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à vendre à d'autres personnes qu'à ses filiales visées à l'article 31 de sa loi constitutive, les lots 1-32 et 1-33 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise aux 2 et 4, rue Du Portage en la Ville de Matagami, le lot 1-41 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 20, rue Du Portage en la Ville de Matagami, et le lot 1-636 du bloc 1 du cadastre du Canton Isle-Dieu avec la bâtisse dessus érigée sise au 66, rue Eastmain en la Ville de Matagami, et à procéder aux enchères ou soumissions publiques requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31158

Gouvernement du Québec

Décret 1409-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (LRPPH)

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} avril 1996 au 31 mars 1998;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature, le partage du coût de certains services de réadaptation des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q.,

c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31159

Gouvernement du Québec

Décret 1410-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH) 1998-2003

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) institue un régime de santé et de services sociaux qui a pour but le maintien et l'amélioration de la capacité physique, psychique et sociale des personnes et qui vise notamment à favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec un projet d'accord relatif à l'aide à l'employabilité des personnes handicapées d'une durée de près de cinq ans, soit du 1^{er} juin 1998 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE cet accord prévoit, à la suite de sa signature, le partage du coût de certains services d'adaptation et de réadaptation visant à favoriser l'employabilité des personnes handicapées;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure un tel accord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'un tel accord à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'accord Canada-Québec, portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31160

Gouvernement du Québec

Décret 1411-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT l'autorisation à la Société des traversiers du Québec de signer une convention de construction et un bail avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau

ATTENDU QU'environ 120 000 personnes utilisent la gare maritime de Baie-Comeau annuellement et que

celle-ci est une porte d'entrée importante pour le tourisme visitant la Côte Nord;

ATTENDU QUE le bâtiment actuel est constitué d'un assemblage de bâtiments temporaires qui ne correspond plus aux besoins des usagers de la traverse et qui doit être remplacé;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec considère qu'il est prioritaire de réaliser la construction d'un nouveau bâtiment;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 171-98 du 11 février 1998, le gouvernement du Québec a autorisé le versement à la Société des traversiers du Québec d'une subvention n'excédant pas 1,3 M\$ pour que celle-ci procède à la construction d'une gare maritime au terminal routier de la traverse de Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la Société du Port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive désire occuper un espace de bureau dans la nouvelle gare fluviale à être construite par la Société des traversiers du Québec à Baie-Comeau;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'ajouter un étage supplémentaire à gare fluviale à cet effet;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive a défrayé les coûts d'architecte et d'ingénieur pour la préparation des plans et devis reliés à l'étage supplémentaire dont elle a besoin;

ATTENDU QUE la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive défraiera tous les coûts reliés à l'ajout de l'étage supplémentaire lors de sa construction, ainsi que tous les coûts relatifs à l'aménagement et à la finition intérieure dudit étage;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'être régies par une convention de bail des locaux dont la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive défraiera les coûts de construction et ce, à long terme afin d'amortir et de bénéficier de son investissement;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec et la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive ont convenu d'une convention de construction pour régir leurs relations quant à la construction de l'étage supplémentaire demandée par la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) stipule que la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, s'associer à toute personne ou société pour la réalisation de ses objets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à conclure avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive une convention de construction et un bail, selon des termes et conditions substantiellement semblables au projet de convention de construction et de bail joints à la recommandation ministérielle du présent décret, et à signer tous les documents requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31161

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec portant sur l'aide à l'employabilité des personnes handicapées (AEPH) 1998-2003 — Approbation	6109	N
Accord de coopération pour la mise en oeuvre des mesures relatives à la consommation	6108	N
Accord intérimaire 1996-1998 portant sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (LRPPH) — Approbation	6109	N
Boucher, France — Nomination comme membre et vice-présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6087	N
Brind'Amour, Jacques — Nomination comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique	6079	N
Cameron, Donald Michael — Traitement à titre de juge de paix	6106	N
Casgrain, François — Nomination comme membre et vice-président de la Commission municipale du Québec	6079	N
Chiropraticiens — Code de déontologie	6073	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Code de la sécurité routière — Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers	6071	N
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code des professions — Chiropraticiens — Code de déontologie	6073	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Charlottetown les 12 et 13 novembre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6107	N
Conférence (4 ^e) des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à Buenos Aires, du 2 au 13 novembre 1998 — Participation québécoise	6103	N
Côté, Charles — Nomination comme régisseur et vice-président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	6091	N
Coupland, Gary — Renouvellement du mandat comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6083	N
Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois — Poursuite de certaines infractions criminelles	6105	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original — 1998	6071	N
(L.R.Q., c. D-13.1)		
Dumas, Jean-Claude — Renouvellement du mandant comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	6081	N
Gagnon, Jacques — Nomination comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6084	N

Gimaiel, Pierre — Renouvellement du mandat comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec	6095	N
Institut national de la recherche scientifique — Délivrance de nouvelles lettres patentes et annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier	6099	N
Investissement-Québec — Aide financière à COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC. .	6097	N
Journée québécoise de l'UNICEF	6104	N
Kenuayuk, Annie — Traitement à titre de juge de paix	6107	N
Laurent, Francine — Détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail comme présidente-directrice générale de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	6089	N
Lebeau, Guy — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6083	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Plan conjoint	6077	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lapins — Renseignements	6077	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Ouimet, Bernard — Renouvellement du mandat comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6086	N
Producteurs de bois, Outaouais-Laurentides — Plan conjoint	6077	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lapins — Renseignements	6077	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'aide à la rénovation en milieu rural — Modifications	6097	M
Rencontre des ministres de l'Agriculture et de représentants de l'industrie agricole qui se tiendra à Ottawa (Ontario) le 4 novembre 1998 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6098	N
Robert, Germain — Renouvellement du mandat comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	6084	N
Roy, Richard — Nomination comme régisseur surnuméraire à la Régie des alcools, des courses et des jeux	6093	N
Société de développement de la Baie James — Autorisation de vendre certains immeubles et bâtiments par vente à l'enchère ou soumission publique	6108	N
Société de développement des entreprises culturelles — Participation à une société en commandite et une avance du ministre des Finances	6104	N
Société des traversiers du Québec — Autorisation de signer une convention de construction et un bail avec la Société du port ferroviaire de Baie-Comeau-Hauterive pour la construction d'une gare maritime au terminal routier de Baie-Comeau	6110	N

Soustraction de deux projets de stabilisation des berges dans le secteur de Cap-d'Espoir sur le territoire de la Ville de Percé et dans le secteur de l'Anse à Blondel sur le territoire de la Municipalité de Newport de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports	6102	
Tableau de chasse à l'orignal — 1998 (Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)	6071	N
Trudeau, Jean-Bernard — Nomination comme président par intérim du Conseil de la santé et du bien-être	6091	N
Utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	6071	N

